

**2024 DAE 113** – Pieds d'immeubles de programmes de logements sociaux d'Elogie-Siemp : garantie à hauteur de 50% du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 19 209 398 €

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1523-5, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2016 DFA 145-DLH en date des 7, 8 et 9 novembre 2016 approuvant les modalités de fusion-absorption de la Société Immobilière d'Économie Mixte de Paris - SIEMP- par la Société d'Économie Mixte Locale ELOGIE ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 19 209 398 € contracté par ELOGIE-SIEMP en vue du financement de locaux commerciaux et d'activités en pieds d'immeubles de logements sociaux situés à Paris Centre et dans les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu le contrat de prêt contracté par ELOGIE-SIEMP auprès de La Caisse d'Épargne Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50% (soit pour un montant de 9.604.699 euros) pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant en principal de 19.209.398 euros, d'une durée

maximale de 20 ans souscrit par ELOGIE-SIEMP (RCS Paris 552038200), auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France. Cet emprunt sera destiné au financement d'un programme de locaux commerciaux et d'activités en pieds d'immeubles répartis dans 12 arrondissements de Paris dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt :	Prêt bancaire
Montant :	19.209.398 euros
Durée totale :	20 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A + 0,45 %
Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,45 %

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Le contrat de prêt objet du financement de la présente garantie et l'ensemble de ses conditions de souscription figurent en annexe du présent délibéré et en font partie intégrante.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération et à conclure avec ELOGIE-SIEMP la convention prévoyant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.